cour des comptes

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 46502***

COMMUNE DE VILLAR D’ARENE

(HAUTES-ALPES)

Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur

Rapport n° 2006-477-0

Audience publique du 21 septembre 2006

Lecture du 19 octobre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, par laquelle Mme Crystel X, comptable de la COMMUNE DE VILLAR D’ARENE pour les exercices 1997 à 2001, a élevé appel et sollicité le sursis à exécution du jugement rendu les 25 novembre et 12 décembre 2005 par ladite chambre, la constituant débitrice envers la commune de la somme de 360 672,42 euros, augmentée des intérêts de droit ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête aux parties intéressées ;

Vu les réquisitoires du procureur général de la République en date des 16 mai et 6 juin 2006 appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble les jugements provisoires des 2 août 2004 et 26 avril 2005 et le jugement des 25 novembre et 12 décembre 2005 dont est appel ;

MJ

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 informant l’appelante et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de M. Vianès, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé, M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions orales, l’appelante, informée de l’audience, n’étant pas présente ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Limouzin-Lamothe, conseiller maître, en ses observations ;

***Sur la recevabilité :***

Attendu que Mme X a qualité et intérêt pour élever appel du jugement définitif susvisé ; que sa requête a été introduite dans le délai réglementaire et qu’elle contient l’exposé des faits moyens ainsi que les conclusions de la requérante ; qu’elle est, en conséquence, recevable ;

***Sur la demande de sursis à exécution :***

Attendu que l’appel est en état d’être jugé au fond ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur le fond :**

Attendu que, par le jugement des 25 novembre et 12 décembre 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes a constitué Mme X débitrice des deniers de la commune pour n’avoir pas repris en balance d’entrée de l’exercice 1997 du montant des valeurs inactives à la clôture de l’exercice 1996 (2 365 856 francs) ; qu’à la date dudit jugement, aucune explication n’a été fournie par la comptable ;

Attendu que la requérante soutient que la balance des valeurs inactives de l’exercice 1997 a été produite à la trésorerie générale des Hautes-Alpes en annexe au compte, comme le confirme une attestation du trésorier-payeur général en date du 13 mars 2006 ; que cette balance, transmise au comptable en poste, permet de constater l’exacte reprise des soldes de l’exercice 1996 ; qu’il n’y a donc pas de manquant en valeurs et que le débet prononcé par la chambre régionale des comptes ne peut être maintenu ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de Mme X est admise.

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur en date des 25 novembre et 12 décembre 2005 est infirmé.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-et-un septembre deux mil six. Présents : MM. Moreau, président de section, présidant la séance, Collinet, président maintenu en activité, Limouzin-Lamothe, Billaud, Thérond, Ritz, conseillers maîtres.

Signé : Moreau, président de section, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.